

ARRETE N° 003 /MINCOM DU - 2 MARS 2010
 déterminant l'ordre de passage et fixant le temps d'antenne
 imparti aux partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale
 dans le cadre de l'émission dénommée « Espace politique »

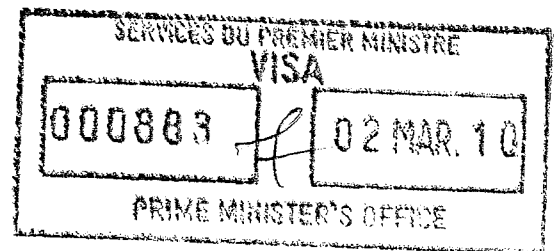
LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la loi n°87/20 du 17 décembre 1987 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise ;
 - Vu la loi n°90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale, modifiée et complétée par la loi n°96/04 du 04 janvier 1996 ;
 - Vu la loi n°90/056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques ;
 - Vu le décret n°88/126 du 25 janvier 1988 portant organisation et fonctionnement de l'Office de radiodiffusion et télévision camerounaise ;
 - Vu le décret n°91/287 du 21 juin 1991 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication ;
 - Vu le décret n°092/039 du 13 février 1992 fixant les modalités d'accès des partis politiques aux médias audiovisuels du service public de la communication ;
 - Vu le décret n°2004/263 du 22 septembre 2004 portant nomination des membres du Conseil National de la Communication ;
 - Vu le décret n° 2006/092 du 02 mars 2006 portant organisation du Ministère de la Communication ;
 - Vu le décret N°2007/268 du 07 septembre 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
 - Vu le décret N°2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Considérant l'avis du Conseil National de la Communication réuni en sa session du 11 mai 2009,

ARRETE :

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1.- Le présent arrêté détermine l'ordre de passage et fixe le temps d'antenne imparti dans les médias audiovisuels de service public aux partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale dans le cadre de l'émission dénommée « Espace politique ».

ARTICLE 2.- Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ne sont mises en œuvre qu'en dehors des périodes de campagnes précédant les consultations électorales et référendaires.

ARTICLE 3.- (1) Le temps d'antenne imparti aux partis politiques ne peut excéder par semaine deux (02) heures à la radiodiffusion sonore et une (1) heure à la télévision.

(2) Le temps d'antenne visé à l'alinéa (1) ci-dessus est attribué pour moitié aux partis politiques de la majorité gouvernementale et pour moitié aux autres partis politiques de l'opposition représentés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 4.- (1) Pour les partis de la majorité gouvernementale, le temps d'antenne hebdomadaire à la radio et à la télévision par parti est égal au nombre de députés représentant chaque parti, multiplié par le temps d'antenne global imparti aux partis de la majorité gouvernementale, divisé par le nombre total des députés de ladite majorité.

(2) Pour les autres partis d'opposition, le temps d'antenne hebdomadaire à la radio et à la télévision par parti est égal au nombre de députés représentant chaque parti, multiplié par le temps d'antenne global imparti à ces partis d'opposition, divisé par le nombre total de leurs députés.

ARTICLE 5.- (1) Le temps d'antenne hebdomadaire d'un seul parti ne peut excéder une (1) heure à la radiodiffusion sonore et trente (30) minutes à la télévision.

(2) Le temps d'antenne annuel d'un parti politique ne peut être inférieur à cinq (05) minutes à la télévision et dix (10) minutes à la radiodiffusion sonore.

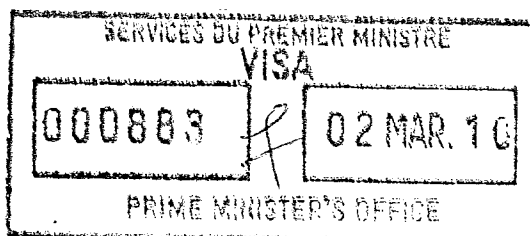
CHAPITRE II : **DE L'ORDRE DE PASSAGE**

ARTICLE 6.- L'ordre de passage des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale dans les médias audiovisuels de service public est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Ordre de passage	Partis politiques	Nombre de sièges à l'Assemblée Nationale
1	RDPC	153
2	SDF	16
3	UNDP	06
4	UDC	04
5	MP	01

CHAPITRE III : **DE LA REPARTITION DU TEMPS D'ANTENNE**

ARTICLE 7.- Le temps d'antenne global imparti dans les médias audiovisuels de service public aux partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale **exprimé en minutes décimales** par semaine est reparti ainsi qu'il suit entre les partis :



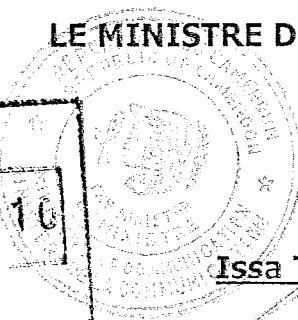
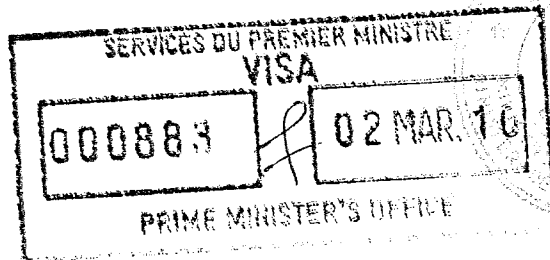
Ordre de passage	Partis politiques	Nombre de sièges à l'Assemblée Nationale	Volume horaire hebdomadaire radio	Volume horaire hebdomadaire TV
1	RDPC	153	57.73	28.86
2	SDF	16	45.71	22.85
3	UNDP	06	2.26	1.13
4	UDC	04	11.42	5.71
5	MP	01	2.85	1.42

**CHAPITRE IV :
DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 8.- Le Directeur Général de la CRTV est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le -2 MARS 2010

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,



[Handwritten Signature]
Issa TCHIROMA BAKARY